

## CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DE COLONNES A DECHETS ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

### ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Dominique Six,  
Vice-Président dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 2 février 2026,  
Ci-après dénommée **la CAN**,

### ET<sup>1</sup> :

(Bailleur, Copropriété, Personne...), représenté par ....., Gestionnaire des  
Immeubles, dûment habilité par une décision du (conseil de copropriété, conseil d'administration...) en  
date du .....  
Ci-après, dénommée « **le Gestionnaire** »,

### ET<sup>1</sup> :

La Commune de ....., représentée par  
....., dûment habilité par (Délibération du Conseil  
Municipal...), N°..... en date du.....  
Ci après dénommée « **la Commune** »,

[Table des matières](#)

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

|      |                                                                 |    |
|------|-----------------------------------------------------------------|----|
| 1.   | OBJET .....                                                     | 4  |
| 2.   | CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION .....  | 4  |
| 3.   | DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION.....                          | 4  |
| 3.1. | Implantation sur le domaine privé .....                         | 4  |
| 3.2. | Implantation sur le domaine public .....                        | 4  |
| 4.   | MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS .....                             | 5  |
| 4.1. | Prescriptions techniques .....                                  | 5  |
| 4.2. | Avancement des travaux .....                                    | 5  |
| 4.3. | Maîtrise d'ouvrage .....                                        | 5  |
| 4.4. | Autorisations administratives .....                             | 5  |
| 5.   | MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS .....                           | 6  |
| 5.1. | Réception des travaux.....                                      | 6  |
| 5.2. | Mise en service des équipements .....                           | 6  |
| 5.3. | Retrait des équipements existants.....                          | 6  |
| 6.   | ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS .....                  | 6  |
| 6.1. | La CAN .....                                                    | 6  |
| 6.2. | Le gestionnaire .....                                           | 6  |
| 6.3. | La commune .....                                                | 6  |
| 7.   | EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS .....                              | 7  |
| 7.1. | Collecte.....                                                   | 7  |
| 7.2. | Encombrement des abords .....                                   | 7  |
| 7.3. | Mise en sécurité et mise hors service .....                     | 7  |
| 8.   | COMMUNICATION.....                                              | 7  |
| 8.1. | Communication à la mise en service des colonnes à déchets ..... | 7  |
| 8.2. | Communication aux nouveaux habitants.....                       | 7  |
| 8.3. | Communication de suivi .....                                    | 8  |
| 9.   | FINANCEMENT.....                                                | 8  |
| 9.1. | Financement des travaux de génie civil .....                    | 8  |
| 9.2. | Financement des colonnes à déchets enterrées.....               | 8  |
| 9.3. | Déplacement ou suppression des colonnes à déchets .....         | 8  |
| 10.  | ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....                              | 8  |
| 11.  | DUREE.....                                                      | 8  |
| 12.  | CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE .....                                | 9  |
| 13.  | RESILIATION .....                                               | 9  |
| 14.  | DIFFERENDS ET LITIGES .....                                     | 9  |
| 15.  | DOCUMENTS ANNEXES .....                                         | 9  |
| 16.  | FORCE EXECUTOIRE .....                                          | 10 |

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260202-C\_\_71\_02\_2026-DE

La CAN assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle fait évoluer régulièrement son offre de service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

A ce titre, elle développe l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages et papiers-cartons en mélange et au verre.

## **1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de colonnes à déchets enterrées pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et papiers-cartons en mélange et du verre situées sur l'emprise du gestionnaire et/ou de la commune. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

Le projet concerné par la présente convention est : *(décrire ici brièvement le projet)*

.....  
.....

## **2. CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION**

Cette convention concerne l'implantation de colonnes à déchets enterrées.

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées.

Les caractéristiques des colonnes à déchets sont reprises dans l'annexe 3 relative à ces équipements au moment de la signature de la convention. En effet, la CAN passe des marchés pour l'acquisition de ces équipements et les caractéristiques peuvent évoluer en fonction de l'attributaire du marché.

## **3. DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION**

### **3.1. Implantation sur le domaine privé**

Le gestionnaire reconnaît en faveur de la CAN, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CAN en vigueur.

Les colonnes à déchets enterrées seront installées en limite du domaine privé afin qu'elles soient accessibles depuis l'espace public.

Le gestionnaire assure un accès libre et gratuit aux colonnes à déchets enterrées.

### **3.2. Implantation sur le domaine public**

La commune accorde l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pendant la durée de validité de la présente convention, à titre gracieux, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'effectue en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des habitants.

La collectivité s'engage à maintenir l'accessibilité aux colonnes à déchets enterrées pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CAN en vigueur.

#### **4. MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS**

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques pour la réalisation des travaux de mise en place des colonnes à déchets enterrées.

##### **4.1. Prescriptions techniques**

Les travaux de génie civil comprennent si nécessaire le dévoiement des réseaux, le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions sur la voirie.

Ils sont réalisés par la commune ou le gestionnaire.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont annexées à la présente convention. L'accès des colonnes à déchets enterrées aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

La fourniture et la pose des colonnes à déchets enterrées sont systématiquement assurées par la Communauté d'agglomération du Niortais.

##### **4.2. Avancement des travaux**

Lorsque le gestionnaire ou la commune réalise les travaux de génie civil, le titulaire du marché pour la fourniture des colonnes à déchets enterrées effectue les opérations de contrôle pour valider le fond de fouilles avant installation.

L'entreprise de travaux publics retenue par le gestionnaire ou la commune devra être impérativement présente lors de l'installation pour notamment :

- Rectifier si besoin le fond de fouilles ;
- Procéder aux opérations de remblaiement et de finition.

La CAN est systématiquement associée aux opérations de contrôle du fond de fouilles. Les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage.

##### **4.3. Maîtrise d'ouvrage**

La partie qui commande les travaux conserve la maîtrise d'ouvrage (mission complète).

##### **4.4. Autorisations administratives**

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

## **5. MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS**

### **5.1. Réception des travaux**

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmettra au demandeur une copie du procès-verbal de réception des travaux finis.

### **5.2. Mise en service des équipements**

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

### **5.3. Retrait des équipements existants**

Dans la semaine qui suit la mise hors service de colonnes à déchets, les parties signataires dressent un état contradictoire du matériel avant leur enlèvement. La CAN reste propriétaire des colonnes à déchets enterrées et en assure l'enlèvement. La commune ou le gestionnaire assure la mise en sécurité du site pour éviter tout accident.

## **6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

### **6.1. La CAN**

La CAN assure à sa charge un nettoyage complet à minima annuel des colonnes à déchets enterrées comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs. Toutefois la CAN autorise le gestionnaire et la commune à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

La CAN assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'une colonne à déchets enterrées, la CAN assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique sous réserve de la disponibilité du produit.

### **6.2. Le gestionnaire**

Le gestionnaire assure autant que de besoin le nettoyage et le ramassage des incivilités, des sacs laissés à proximité des conteneurs enterrés, veille à la propreté et au nettoyage des plateformes.

Dans le cas où les colonnes à déchets enterrées sont installées sur le domaine public à la demande du gestionnaire, ce dernier assure également les opérations de nettoyage comme décrit ci-dessus.

### **6.3. La commune**

La commune assure, à sa charge, un nettoyage régulier sur le domaine public au-delà du périmètre d'intervention du gestionnaire.

## **7. EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS**

### **7.1. Collecte**

Les colonnes à déchets enterrées sont équipées de sondes de télérelèves. Ainsi, la CAN assure la collecte des déchets en fonction du taux de remplissage de la colonne à déchets.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des colonnes à déchets enterrées, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des colonnes à déchets.

### **7.2. Encombrement des abords**

Le gestionnaire ou la commune, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

Le gestionnaire ou la commune assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des encombrants situés dans le périmètre de deux mètres autour des colonnes à déchets enterrées et en assure l'élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **7.3. Mise en sécurité et mise hors service**

Dans le cas d'une dégradation rendant la colonne à déchets inopérante, le gestionnaire ou la commune sont autorisés à mettre en sécurité l'équipement à l'entourant par de la rubalise et/ou du barriérage. Il ou elle rend compte à la CAN dans les meilleurs de cette mise hors service, qui interviendra pour opérer à la mise hors service de la colonne à déchets, le temps de sa réparation ou de son changement.

## **8. COMMUNICATION**

### **8.1. Communication à la mise en service des colonnes à déchets**

La CAN se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs cabas...).

En lien avec la CAN, le gestionnaire et/ou la commune informera les habitants des changements d'organisation de collecte des déchets ménagers, au minimum 15 jours avant la mise en service des équipements.

La CAN réalise, si nécessaire et en concertation avec le gestionnaire et/ou la commune des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers sera réalisée par le gestionnaire conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants (article 9.2).

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, la CAN propose une sensibilisation du personnel du gestionnaire ou, le cas échéant, du prestataire de service du gestionnaire en charge des prestations visées aux articles 7.2 et 7.3

### **8.2. Communication aux nouveaux habitants**

A la remise des clefs, le gestionnaire communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux habitants sur les modalités de gestion des déchets sur le secteur.

### **8.3. Communication de suivi**

La CAN mettra à disposition du gestionnaire ou de la commune des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information devra être formulée par le gestionnaire ou la commune auprès du numéro vert 0800 33 54 68 de la Direction PREVALEC.

Le gestionnaire informera la CAN, par le biais du numéro vert, de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes seront alors mises en œuvre.

La CAN procèdera à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informera le gestionnaire et la commune de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre en concertation avec le gestionnaire ou la commune.

## **9. FINANCEMENT**

Les modalités de financement suivantes s'appliquent.

### **9.1. Financement des travaux de génie civil**

Les coûts directs et indirects de génie civil, sur la base des prestations définies dans l'article 4 sont à la charge financière du gestionnaire que les colonnes à déchets enterrées soient installées sur sa propriété ou sur le domaine public.

### **9.2. Financement des colonnes à déchets enterrées**

Le financement et la pose des colonnes à déchets enterrées est assuré partiellement par la CAN.

La CAN prend à sa charge l'acquisition et l'installation de la colonne à déchets métallique composée de l'émergence, de la plateforme piétonnière ainsi que de la plateforme de sécurité.

Le cuvelage béton (fourni par la CAN car indissociable de la colonne à déchets à la commande) est à la charge au gestionnaire. La CAN émettra alors un titre de recette sur la base de la convention signée, du procès-verbal de réception des travaux de génie civil et du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant.

### **9.3. Déplacement ou suppression des colonnes à déchets**

La suppression ou le déplacement des colonnes à déchets sera complètement pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

## **10. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **11. DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

## **12. CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE**

Dans le cas d'un changement de gestionnaire ou de propriétaire de l'espace où est implantée la colonne à déchets, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au gestionnaire ou propriétaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau gestionnaire ou propriétaire.

## **13. RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des équipements déjà installés, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression des équipements définie dans l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et le site sera mis en sécurité par le gestionnaire et/ou la commune.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et le site sera mis en sécurité par le gestionnaire et/ou la commune.

## **14. DIFFERENDS ET LITIGES**

Tout litige né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

## **15. DOCUMENTS ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées
- Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil
- Annexe 3 : Prescriptions techniques des colonnes à déchets enterrées
- Annexe 4 : Devis pour la réalisation des travaux
- Annexe 5 : Bon de commande pour l'achat, la livraison et pose des colonnes à déchets enterrées et des cuvelages, sur la base du marché d'acquisition de la CAN en vigueur

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant
- La facture des travaux de génie civil
- La facture d'achat des colonnes à déchets enterrées, des cuvelages et de la livraison

## 16. FORCE EXECUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à Monsieur, Madame, le(la) Préfet(e) des Deux-Sèvres.

Fait à .....

Le .....

En trois exemplaires originaux

Le Président de la CAN

Le Maire

Le .....

de .....

## Annexe 1 : Plans d'implantation des colonnes à déchets enterrées

## Annexe 2 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil

### Annexe 3 : Prescriptions techniques des colonnes à déchets enterrées

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260202-C\_\_71\_02\_2026-DE

Annexe 4 : Devis pour la réalisation des travaux

Annexe 5 : Bon de commande pour l'achat, la livraison et pose des colonnes à déchets enterrées et des cuvelages, sur la base du marché d'acquisition de la CAN en vigueur